



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 562

## ARRÊTÉ

**N° 2015012-0016 du 12 janvier 2015 portant  
prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle CLELIAL COLOR à MUNSTER  
concernant la poursuite de l'exploitation des installations de revêtements de  
surface  
en référence au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion des articles 3-1 et 8 ;
- Vu** les actes en date des 24 mai 1998 et 8 juillet 2005 antérieurement délivrés à la société SN CLELIAL COLOR pour les installations qu'il exploite sur le territoire de la commune de MUNSTER ;
- Vu** le rapport de la société ICF Environnement, en date du 12 décembre 2006, portant sur l'étude d'implantation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** le rapport en date du 28 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 04 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la Fecht aux abords du site projeté ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la surveillance des eaux souterraines et la rétention et le confinement des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions, fixant les conditions d'exploitation des installations de la SN CLELIAL COLOR , prévues par les arrêtés préfectoraux précédents, doivent être complétées et révisées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Autorisation**

La société SN CLELIAL COLOR dont le siège social est situé 7, rue Martin Hilti à MUNSTER (68140) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à MUNSTER.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants.

##### **Article 1.1.2 - Liste des installations classées**

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
2564-A-1	A	Dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	10,48 m <sup>3</sup>	Dégraissant : 10,48 m <sup>3</sup>
2565-2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement de surface	19,37 m <sup>3</sup>	Décrochant : 9,05 m <sup>3</sup> Conversion : 10,32 m <sup>3</sup>
2940-3 b	DC	Application, cuisson et séchage de poudres à base de résines organiques	50 kg/j	

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

##### **Article 1.1.3 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections-Parcelles	Lieux-dits
MUNSTER	Section 12-parcelle n°132, 143 et 144	Birgelmatten

#### **Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation**

##### **Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs	Nature des modifications	Observations
Arrêté n°87 641 du 24 mai 1988	Supprimer les dispositions	-
Arrêté n°2005-189-6 du 8 juillet 2005	Supprimer les dispositions	-

## **Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Chapitre 1.3 - Garanties financières**

### **Article 1.3.1– constitution des garanties financières**

L'exploitant doit présenter, avant le 1<sup>er</sup> avril 2017, le calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ce calcul sera établi suivant les règles prévues par l'arrêté du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux. La date prévue pour la remise du calcul du montant des garanties financières peut être reportée en fonction des modifications prévues par des textes nationaux.

## **Chapitre 1.4 - Cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet -**

### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;

- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il met en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

---

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – Dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

#### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque (cabine de poudrage), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6. - Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

### **Article 2.3.1 – Propreté des installations**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

---

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **Chapitre 3.1 – Conditions de rejet**

#### **Article 3.1.1 – Captation et canalisation**

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### **Article 3.1.2 – Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère de l'atelier de poudrage**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectées en tant que de besoin, sont munis d'orifice obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacle à la bonne diffusion des gaz ( chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

### **Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets**

#### **Article 3.2.1 – Valeurs limites**

Poussières : Pour un flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ( selon la norme mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence).

### **Chapitre 3.3 – Rejets annuels / Sans objet**

### **Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique / Sans Objet**

### **Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives / Sans objet**

### **Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières/Sans objet**

### **Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants / Sans objet**

## Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions / Sans objet

---

# TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

## Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Pour l'exploitation du site, il n'y a pas de prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

### Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

### Article 4.1.3 - Protection des milieux / Sans Objet

## Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

### Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires
- eaux industrielles
- eaux domestiques
- eaux pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux pluviales rejoignent le réseau eaux pluviales de la commune.

Les eaux industrielles ne sont pas rejetées dans un réseau de collecte aboutissant dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collectives ; elles sont traitées par évaporation sous vide, dans les conditions prévues à l'article 5.2.1 du présent arrêté.

### Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux réseaux eaux domestiques et eaux pluviales de la commune ; il n'existe pas de rejet direct dans la Fecht.

### Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

#### **Article 4.2.4 – Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. La mise en œuvre des dispositifs retenus font l'objet d'une consigne.

### **Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets**

#### **Article 4.3.1 – Concentrations et Flux au point de rejet**

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Rejet direct dans la Fecht (mg/l)</b>	<b>Rejet raccordé (mg/l)</b>	<b>Conditions sur le flux</b>
Indice hydrocarbures	5	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j
MES	30	30	Si le flux est supérieur à 60 g/j

### **Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet**

### **Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet**

### **Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines/ Sans Objet**

### **Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales / Sans Objet**

---

## **TITRE V – DÉCHETS**

---

### **Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 3 ans si les déchets sont destinés à être éliminés ou à être valorisés. La nature des déchets entreposés sur le site est précisée dans le tableau suivant :

#### Déchets dangereux gérés sur le site

<b>Nature du déchet</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Traitement/destination</b>
Cartouches de filtration des résines échangeuses d'ions saturées	11 01 16	Régénération par TREDI
Bains de traitement concentrés (bains de dégraissage, dérochage et polymérisation)	11 01 13 ou 11 01 14	Traitement par TREDI

#### Principaux déchets non dangereux gérés sur le site

<b>Nature du déchet</b>	<b>Code déchet</b>	<b>Traitement/destination</b>
Poudres polyester non utilisé et les déchets de poudres	08 02 01	Déchets recyclés en interne
Copeaux et produits d'usinage	12 01 03	Déchets recyclés en interne
Anciennes balancelles et les barres à défaut	19 12 02	Ferrailleurs

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### **Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement**

#### **Article 5.2.1 - Production de déchets et optimisation des filières**

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite leur élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) :

Le traitement des effluents est réalisé par évaporation sous vide ; l'évaporateur aspire directement l'effluent dans la cuve du décanteur de 3 m<sup>3</sup>. Les distillats produits sont stockés dans un réservoir de 3 m<sup>3</sup> puis recyclés dans le process. Les concentrats sont stockés dans un conteneur de 1 m<sup>3</sup> sur rétention en attente de destruction dans un centre spécialisé dans le traitement des déchets industriels, dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier livre V du code de l'environnement.

### **Chapitre 5.3 – Épandage / Sans objet**

## **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 – Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

### **Chapitre 6.3 – Vibrations**

#### **Article 6.3.1 – Vibrations**

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 7.1.1 – Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### **Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques / Sans objet**

#### **Article 7.1.4 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques/ sans objet**

### **Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements**

#### **Article 7.2.1 – Comportement au feu**

La séparation des locaux commerciaux et administratifs de l'atelier sera assurée par un mur coupe feu 2 heures.

#### **Article 7.2.2 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle ou automatique. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

#### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres
- la pente inférieure est à 15%,
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 25 mètres ( à l'intérieur de la cour devant l'usine)
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- D'un poteau d'incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, est implantés à moins de 100 mètres de l'établissement,
- Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

#### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

### **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement**

### **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment la chaîne de traitement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ainsi qu'aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches.

### **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés dans la rétention des cuves de traitement afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### **Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

## **Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques**

### **Article 7.4.1 – Mise en sécurité du site**

Un interrupteur général extérieur aux ateliers devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

---

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

---

### **Chapitre 8.1 – Application, cuisson et séchage de poudres**

#### **Article 8.1.1 – Installations de poudrage électrostatique et de recyclage**

L'ensemble de la cabine de poudrage ainsi que l'ensemble convoyeur sont reliés à la terre par des liaisons équipotentielles. La résistance de la prise est inférieure à 5 ohms.

La concentration en poudre dans l'atmosphère de la cabine ne doit jamais dépasser le quart de la limite inférieure d'explosivité dans l'air du produit utilisé.

L'énergie maximale des étincelles émises accidentellement par les pistolets ne doit pas dépasser 5 millijoules. L'opérateur et son pistolet sont mis à la terre. Le sol est rendu conducteur jusqu'à 1 m du poste de travail. Aucun chauffage dont la température de paroi excède 150 °C n'est localisé dans la zone d'application.

Les gaines de circulation de poudres recyclées, le cyclone ainsi que les filtres à manche sont pourvus de trappes de sécurité permettant une décharge en cas de surpression vers une zone extérieure inoccupée.

L'arrêt de la ventilation d'extraction doit commander l'arrêt immédiat de l'installation de poudrage.

#### **Article 8.1.2 – Installations de polymérisation des poudres**

L'ensemble des dépôts et autres résidus créés dans cette installation sont considérés comme des déchets dont la gestion relève du titre V.

L'installation est pourvue de dispositifs de sécurité coupant le chauffage en cas de dépassement de la température de consigne. Un dispositif de coupure manuel de l'alimentation de gaz est installé à l'extérieur du bâtiment.

---

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance / Sans objet**

#### **Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

### **Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## **Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets / Sans objet**

### **Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques / Sans objet**

### **Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires / Sans objet**

### **Article 9.2.3 - Surveillance des effluents épandus / Sans objet**

## **Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux**

### **Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet**

### **Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet**

### **Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Les piézomètres de surveillance sont constitués des ouvrages suivants :

- un témoin des eaux souterraines en amont de la globalité du site, soit PZ1, à l'Ouest du site ;
- un témoin des eaux souterraines à l'aval direct de la zone de traitement de surface, soit PZ2, en limite Est du site ;

- un témoin des eaux souterraines en aval latéral de la zone de traitement, soit PZ3, en limite Est/ Nord Est du site.

L'exploitant réalise l'auto surveillance sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 suivant le tableau ci-après :

<u>Paramètres à rechercher</u>		<u>Fréquence des prélèvements et analyses</u>
<u>Nom</u>	<u>Code SANDRE</u>	
PH, conductivité, dureté		semestrielle
Matières en suspension (MES)		semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)		semestrielle
Hydrocarbures totaux		semestrielle
Arsenic	1369	semestrielle
Cadmium	1388	semestrielle
Cuivre	1392	semestrielle
Mercure	1387	semestrielle
Nickel	1386	semestrielle
Aluminium		semestrielle
Chrome hexavalent	1389	semestrielle
Plomb	1382	semestrielle
Zinc	1383	semestrielle
Phosphate		semestrielle
Fluorures		semestrielle

Les analyses périodiques ainsi que la liste des paramètres ci-dessus peuvent être réduits, complétés ou modifiés selon les premiers résultats obtenus. La modification de cette autosurveillance peut être actée par simple lettre préfectorale sur la base d'un bilan de l'autosurveillance déjà réalisée.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 9.3.4 - Surveillance des sols / Sans objet**

#### **Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores**

Les mesures de la situation acoustique sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté ; ces contrôles peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 9.4 – Bilans**

#### **Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet**

**Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance / Sans objet**

**Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet**

**Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires**

**Article 9.5.1 – Transmission**

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Surveillance des eaux souterraines : trimestrielle

**Article 9.5.2 – Commentaires**

Les résultats transmis sont éventuellement accompagnés d'un commentaire de l'exploitant, en cas d'événement exceptionnel ou anormal .

---

**TITRE X – RECAPITULATIF**

---

**Article 10.1 – Echéances**

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.2.4	Isolement avec les milieux	Six mois après la notification de l'arrêté

**Article 10.2 – Documents à transmettre à l'inspection**

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.3.3	Surveillance des eaux souterraines	trimestrielle

Article	Document à transmettre	Date d'échéance
Article 1.3.1	Calcul des garanties financières	1 <sup>er</sup> avril 2017
Article 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif

---

---

## **TITRE XI – MODALITES D’EXÉCUTION**

---

### **Article 11.1.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 11.1.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de MUNSTER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de MUNSTER fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du HAUT - RHIN l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SN CLELIAL COLOR.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SN CLELIAL COLOR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 11.1.3 – Exécution**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Munster et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Munster pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Munster et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 12 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

---

## ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

---

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### **Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :**

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières )
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### **Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :**

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### **Chapitre 1.3 : Garanties financières :**

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### **Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :**

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### **Titre II – Gestion de l'établissement**

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### **Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets**

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### **Sanctions administratives et pénales**

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

## ANNEXE II – GLOSSAIRE

<b>Abréviations</b>	<b>Définition</b>
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

